

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

EVOLIS 23



Table des matières

1	PREAMBULE.....	4
2	OBJET DU REGLEMENT	4
3	SERVICE ASSURE	4
3.1	Nature des déchets	4
3.2	Modalités de présentation des déchets à la collecte.....	5
3.3	Modalités de collecte.....	5
3.4	Biodéchets	5
4	USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE	6
4.1	Généralités.....	6
4.1.1	Seuil d'assujettissement.....	6
4.1.1.1	Pour les professionnels assujettis à la TEOM.....	6
4.1.1.2	Pour les professionnels exonérés de TEOM.....	6
4.1.2	Articulation avec la TEOM incitative	6
4.1.3	Limites du service public	6
4.2	Assujettissement.....	7
5	RECOURS AU SERVICE	7
5.1	Modalité de souscription au service.....	7
5.2	Modalité d'arrêt du service	8
6	OBLIGATION DES PARTIES.....	8
6.1	Obligations d'Evolis 23	8
6.2	Obligations du redevable.....	8
7	TARIFICATION.....	9
7.1	Grille tarifaire de la Redevance Spéciale.....	9
7.2	Grille tarifaire des prestations de passages supplémentaires	9
7.3	Modalités de facturation	10
7.3.1	Redevance Spéciale pour les professionnels assujettis à la TEOM.....	10
7.3.2	Redevance Spéciale pour les professionnels exonérés de TEOM.....	10
7.3.3	Prestation de service.....	10
7.3.4	Interruption du service en cours d'année.....	11
8	REVISION DES TARIFS.....	11
9	DUREE DE LA CONVENTION	11
10	RESILIATION DE LA CONVENTION PREVUE AU 5 EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS	11
11	RESPONSABILITE DU REDEVABLE	11
12	TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES.....	12
13	REGLEMENT DES LITIGES	12

Vu les dispositions suivantes :

Vu la Directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets, remplacée au 12 décembre 2010 par la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8 ;

Vu le Plan Départemental de gestion des déchets ménagers assimilés et des déchets de l'assainissement de la Creuse ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Creuse ;

Vu la délibération du Comité Syndical d'Évolis 23 en date du 23 décembre 2002 instaurant la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Évolis 23 en date du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de collecte des déchets.

Vu la délibération du Comité Syndical d'Évolis 23 en date du 21 décembre 2022 approuvant le principe de la redevance spéciale

Vu la délibération du Comité Syndical d'Évolis 23 en date du 19 septembre 2023 instaurant la nouvelle redevance spéciale au 1^{er} janvier 2024

1 PREAMBULE

Evolis 23 assure le service d'élimination (collecte et traitement) des déchets ménagers assimilés pour les communes creusoises adhérentes.

Le Syndicat finance actuellement le service public d'élimination des déchets ménagers assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative (ci-après désignée "TEOMi").

En vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a également institué la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables.

Les conditions et les modalités d'exécution techniques sont définies dans le règlement de collecte général d'Evolis 23.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations qu'Evolis 23 et les producteurs de déchets ménagers assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

3 SERVICE ASSURE

3.1 Nature des déchets

Evolis 23 peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets ménagers assimilés qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La notion de « déchets ménagers assimilés » est définie par la combinaison de deux critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises hors déchets industriels, artisans, administrations, professions libérales, associations, EHPAD ;
- Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages.

Pour mémoire, il est rappelé que les professionnels, produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballage par semaine (cartons bruns par exemple), ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

De plus, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti gaspillage, prévoit que à partir du 1er janvier 2024 tous les doivent assurer le tri à la source des biodéchets en vue d'une valorisation.

Vérifications

Les agents d'Evolis 23 sont habilités à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte des déchets (bacs et composteurs).

En cas de non-conformité Evolis 23 se réserve le droit de ne pas collecter.
L'article « 9. Non-respect du règlement de collecte et sanctions aux contrevenants » du règlement de collecte général s'applique.

3.2 Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les modalités de dépôt et de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles décrites dans le règlement de collecte général.

En cas de dépôts de sacs à côté des bacs d'ordures ménagères ou d'utilisation des bacs pour les déchets recyclables à d'autres fins de façon récurrente, Evolis 23 adaptera la dotation de bacs d'ordures ménagères en conséquence et facturera le montant de redevance spéciale correspondant aux volumes en adéquation avec la production. Cela se traduira par la signature d'un avenant à la convention conformément aux dispositions indiquées à l'article 5 du présent règlement.

3.3 Modalités de collecte

Les modalités de collecte sont identiques à celles décrites dans le règlement de collecte général. Toute collecte supplémentaire à celle délivrée aux ménages sera considérée comme une prestation de service et devra faire l'objet d'une demande écrite auprès d'Evolis 23. Cette collecte supplémentaire s'entendra par l'augmentation de la fréquence sur l'intégralité d'une des périodes suivantes:

- Année (52 semaines)
- Période scolaire (36 semaines)
- Grande saison estivale (18 semaines)
- Petite saison estivale (8 semaines)

3.4 Biodéchets

Les biodéchets sont admis dans les composteurs mis à disposition par Evolis 23 au titre des déchets compostables de préférence.

Ce sont les déchets de cuisine (restes non carnés), les épluchures de fruits et légumes, fruits et légumes abimés, pourris ou cuits, les coquilles d'œufs, le pain rassis, le marc de café, les fleurs coupées, les plantes d'intérieur, la sciure et copeaux de bois brut, les serviettes en papier, et essuie tout.

Ne sont pas acceptés en compostage d'établissement les biodéchets suivant : les déchets carnés (viande, os) et poissons ; les coquillages et crustacés ; la pelouse et les branchages

En cas d'installation de point de compostage (composteur + bac à broyat), Evolis 23 mènera à bien le cycle de compostage des bio-déchets en effectuant les prestations nécessaires à l'alimentation en structurant (broyat de branches...) et à la formation du compost.

Evolis 23 effectuera la mise en maturation et la récolte de la matière compostée le cas échéant (cf ci-dessous).

Le produit obtenu sera la propriété du professionnel qui disposera de celui-ci pour son utilisation. A défaut d'utilisation possible pour ses propres besoins, le professionnel pourra proposer le produit obtenu à Evolis 23 sans contrepartie et sans obligation de reprise.

4 USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

4.1 Généralités

Sont assujettis à la redevance spéciale tout usager non ménage : entreprises, commerces, artisans, administrations, professions libérales, campings, associations, établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées ou toute structure occupant un local exonéré de TEOM, ... dits professionnels, implanté sur le territoire d' Evolis 23, produisant des déchets ménagers assimilés et qui choisit de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par Evolis 23 pour l'élimination de ses déchets.

Les seuils et les limites exposées au 4.1.1 et 4.1.3 s'apprécient par adresse ou raison sociale données.

4.1.1 *Seuil d'assujettissement*

4.1.1.1 *Pour les professionnels assujettis à la TEOM*

- A partir de 39 m³ / an sur les flux OMR ou REC. Ce volume est déterminé par la dotation du professionnel et la fréquence de collecte dont il bénéficie (a minima, celle du service public de la zone où se situe l'établissement, éventuellement majorée si des passages supplémentaires sont sollicités).

4.1.1.2 *Pour les professionnels exonérés de TEOM*

- Dès le 1er litre présenté

4.1.2 *Articulation avec la TEOM incitative*

L'assujettissement à la redevance spéciale n'ouvre pas droit à une exonération ni à une déduction de TEOM. La part variable de la TEOMi sera toutefois mise à zéro.

4.1.3 *Limites du service public*

Sont assujettis à la redevance spéciale les professionnels situés au-dessus du seuil indiqué au paragraphe 4.1.1. et en dessous de la limite indiquée ci-dessous :

**LIMITE DU SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES
CRITERES RETENUS**

EVOLIS 23

	Zone	Zone rurale		Zone urbaine*	
		Etablissements à mission publique**	Autres Etablissements	Etablissements à mission publique**	Autres Etablissements
Déchets	Déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères	Sans limite	156 m3 /an (3 000l/sem)	624 m3 12 000l/sem	156 m3 /an (3 000l/sem)
	Déchets recyclables (jaune)	Sans limite	234 m3 /an 4 500l/sem)	Sans limite	234 m3 /an 4 500l/sem)

* Guéret, La Souterraine ville, Ste Feyre le Verger

** Code d'Activité Principale de l'Entreprise, APEN = LL ou Code d'Activité Principale de l'Etablissement, APET = 801Z, 802A, 802C, 803Z, 804C, 851A, 851L, 853A, 853B, 853C, 853D, 853E, 853G, 853H, 853J, 853K, 911A, 911C, 912Z, 913A, 913C, 913E, 552F

Au-delà des limites du service public, le professionnel reste libre de contractualiser avec l'opérateur de son choix.

4.2 Assujettissement

Un professionnel devient assujéti à la redevance spéciale dès lors que sa production de déchets correspond aux seuils indiqués au paragraphe 4.1. En cas d'augmentation de la dotation ou de la fréquence de collecte en cours d'exercice, le volume de déchets est recalculé de manière théorique comme sur un exercice complet, conduisant à l'assujettissement en cours d'exercice. La date d'assujettissement étant la date de démarrage effectif du nouveau service.

En cas de diminution de la dotation en cours d'exercice, le professionnel reste assujéti. Il pourra, sur sa demande, cesser d'être assujéti si sa production de déchets est inférieure aux seuils définis au paragraphe 4.1.1 pendant minimum une année calendaire.

5 RECOURS AU SERVICE

5.1 Modalité de souscription au service

L'assujettissement à la redevance spéciale conduit à la signature d'une convention entre Evolis 23 et le professionnel, récapitulant l'ensemble des éléments techniques, administratifs et financiers dès lors que la production attendue sur l'un des deux flux atteint 39m3.

A défaut de convention susnommée, l'utilisation du service public de collecte des déchets sera considérée comme étant irrégulière. Dans cette situation avérée par le constat de la production réelle de déchets, le redevable sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de signer la convention fournie sous 15 jours à réception.

A défaut de signature de la convention, Evolis 23 cessera les collectes et retirera les équipements de précollecte.

Tout nouveau producteur de déchets qui souhaite bénéficier de la collecte et du service d'Evolis 23 doit en faire la demande par courrier ou par mail. Son éligibilité au service sera vérifiée et ses besoins en équipements de pré collecte seront évalués.

Pour la période d'utilisation du service sans que la convention prévue au présent règlement ne soit signée, le montant de la redevance spéciale qui sera appliqué, sera équivalent au tarif applicable à la catégorie dont relève le professionnel selon les règles décrites ci-après.

En outre, en cas de déchets abandonnés, déposés de façon non conforme au présent règlement, avérés par le professionnel, ce dernier s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R 632-1 du code pénal.

5.2 Modalité d'arrêt du service

Le redevable peut à tout moment, sous réserve d'un préavis de 2 mois, demander par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du service qui entraîne, de fait, la résiliation de la convention.

6 OBLIGATION DES PARTIES

6.1 Obligations d'Evolis 23

Evolis 23 s'engage à assurer les prestations prévues au chapitre 3 du présent règlement et décrites dans la convention conclue avec le redevable.

Les redevables seront traités selon les mêmes modalités que celles s'appliquant aux déchets des ménages et décidées à l'échelle du territoire. Evolis 23 est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer.

Ces évolutions feront l'objet d'une information préalable du redevable.

Le professionnel n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées temporairement (jours fériés, grève, accident ou tout autre fait indépendant de la volonté d'Evolis 23).

6.2 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage notamment à :

- Fournir, à la première demande d'Evolis 23, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- Présenter ses déchets selon les règles convenues lors de la contractualisation,
- Déposer ses biodéchets dans le composteur, le cas échéant
- Respecter le règlement de collecte général
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées dans la convention,
- S'acquitter, le cas échéant, du montant dû pour la prestation de passages supplémentaires
- Avertir Evolis 23 dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement de situation, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, agrandissement, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.

- Adopter toutes les mesures nécessaires à la reprise de la collecte en cas de modification de la gestion interne de ses déchets entraînant l'incapacité de collecte en l'état par Evolis 23. A défaut, celui-ci devra se rapprocher d'un prestataire privé.
- Désigner une personne référente en cas d'installation d'un point de compostage. Cette personne aura la charge de suivre le bon déroulement du processus et de veiller à l'utilisation du compost selon les dispositions techniques de l'arrêté du 9 avril 2018, relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en « compostage de proximité ».
- Identifier un emplacement pour le site de compostage compatible avec les interventions d'entretien d'Evolis 23 (notamment accessible par camion benne).

7 TARIFICATION

7.1 Grille tarifaire de la Redevance Spéciale

La grille tarifaire est progressive de manière à garantir une continuité de coût entre la TEOMi et la redevance spéciale.

La gestion des points de compostage éventuels est incluse dans les droits d'accès au service selon les besoins de l'établissement concerné.

Les tarifs de la redevance sont fixés chaque année par délibération du comité syndical.

Droit d'accès au service		-
OMr	Prod. Jusqu'à 39m3 inclus	Tarif OM1
	Prod. Au-delà de 39m3	Tarif OM2
REC	Prod. Jusqu'à 39m3 inclus	0 €
	Prod. Au-delà de 39m3	Tarif REC

Tarif OM1 : Le tarif pour les OM s'appliquant aux 39 premiers m3 présentés à la collecte. Il est égal au tarif des particuliers en TEOMI.

Tarif OM2 : le tarif pour les OM s'appliquant à tous les litres supérieurs à 39m3 présentés à la collecte

Tarif REC : le tarif pour les REC s'appliquant à tous les litres supérieurs à 39m3 présentés à la collecte

Ces derniers incluent l'ensemble des charges relatives à l'ensemble des étapes techniques et s'entendent nets de TVA.

7.2 Grille tarifaire des prestations de passages supplémentaires

Ce tarif de prestation se traduit par des forfaits fixes dépendant de la fréquence de collecte du service public au niveau du point de production concerné:

- Forfaits annuels
- Forfait scolaire (36 semaines)
- Forfait grande saison estivale (18 semaines)

- Forfait petite saison estivale (8 semaines)

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du comité syndical et s'entendent hors taxe et sont soumis à la TVA.

7.3 Modalités de facturation

La date de démarrage effectif du service est la date de première collecte ou de premier dépôt. La date de fin effective du service est la plus tardive des 2 dates suivantes :

- Date de demande d'arrêt du service indiquée dans le courrier du professionnel
- Date de réception du courrier adressé par Evolis 23 au professionnel (art 5 ou art 10) + 2 mois.

En cas de défaut de paiement persistant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, Evolis 23 pourra décider de prononcer la résiliation de la convention qui la lie aux torts du redevable dans les conditions prévues au 10 du présent règlement. Le professionnel restera redevable de la somme non encore payée.

7.3.1 *Redevance Spéciale pour les professionnels assujettis à la TEOM*

La facturation est assise sur les litres effectivement présentés à la collecte sur l'exercice et par application de la grille tarifaire fixée pour ce même exercice.

La facturation est établie avec :

- 1 acompte en fin d'année pour les litres présentés de janvier à octobre inclus.
- 1 solde en début d'année suivante pour les litres présentés en novembre et décembre.

7.3.2 *Redevance Spéciale pour les professionnels exonérés de TEOM*

La facturation est assise sur les litres effectivement présentés à la collecte sur l'exercice et par application de la grille tarifaire fixée pour ce même exercice.

La facturation est établie avec :

- 3 acomptes trimestriels au T2, T3 et T4 de l'année pour les litres présentés respectivement de janvier à mars, avril à juin et juillet à septembre.
- 1 solde en début d'année suivante pour les litres présentés d'octobre à décembre.

7.3.3 *Prestation de service*

Les forfaits relatifs aux passages supplémentaires sont facturés en même temps que le premier acompte pour les assujettis à la TEOM et en même temps que le 3^e acompte trimestriel pour les professionnels exonérés de TEOM.

7.3.4 Interruption du service en cours d'année

En cas d'interruption du service prévu aux articles 5 ou 10, le redevable reçoit :

- Sans délai, au titre de la RS, une facture correspondant au solde de son compte
- Le cas échéant, au titre des passages supplémentaires, une dernière facture correspondant au montant dû proratisé en fonction du nombre de jours d'utilisation du service.

8 REVISION DES TARIFS

Les nouveaux tarifs sont fixés chaque année par délibération du Comité syndical et s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention prévue au 5 à cet effet. Ils sont disponibles sur simple demande et sont consultables sur le site internet d'Evolis 23.

9 DUREE DE LA CONVENTION

La convention prévue au 5 est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile à compter de sa date de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante.

10 RESILIATION DE LA CONVENTION PREVUE AU 5 EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

La convention prévue au 5 sera résiliée de plein droit par Evolis 23 en cas de non-respect par le redevable de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du redevable et s'accompagnera du retrait des équipements mis à disposition par Evolis 23.

Le redevable peut à tout moment, sous réserve d'un délai de 2 mois, demander par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention qui entraîne l'arrêt du service. Le redevable reconnaît alors être informé que cette résiliation entraîne l'arrêt de toutes les prestations par Evolis 23.

11 RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est seul et entièrement responsable à l'égard des tiers et de tout cocontractant des conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect du présent règlement et de la convention. Il est rappelé que si les déchets étaient entreposés dans des conditions mettant en cause la salubrité publique, l'autorité titulaire pourrait utiliser ses pouvoirs de police pour ordonner l'évacuation, voire faire procéder à un enlèvement d'office en facturant le montant assorti d'une amende et ce en application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement.

12 TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES

Le calcul et le recouvrement de la redevance spéciale nécessitent la tenue d'une base de données déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (récépissé n°809281). Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le représentant légal de l'établissement dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données concernant son établissement.

13 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif au présent règlement devra être porté, à défaut de règlement amiable, devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à NOTH, le 19 septembre 2023

Le Président,



évolis 23
SYNDICAT MIXTE DAMÉNAGEMENT DURABLE
Les Grandes Fougères 23300 Noth - Tél. 05 65 89 86 00
SIRET 252 325 073 00073